

GENÈVE

13

Autopsies d'office

Règlement genevois annulé par le TF

Les hôpitaux et cliniques publics genevois n'auront plus le droit de procéder d'office aux autopsies jugées indispensables, si le défunt ou ses proches s'y sont opposés. La disposition du règlement cantonal édictée l'an dernier, qui les autorisait, a été annulée mercredi par la 1^{re} Cour de droit public du Tribunal fédéral, pour absence de base légale suffisante. La Cour a en effet admis à l'unanimité le recours d'un citoyen genevois qui y voyait une atteinte grave à la liberté personnelle.

Adopté le 17 septembre 1984 par le Conseil d'Etat, le règlement relatif aux interventions sur les cadavres humains actuellement en vigueur dans le canton de Genève pose les conditions applicables aux autopsies pratiquées en l'absence d'une demande d'un proche ou de volontés écrites du défunt. Outre celles demandées par des autorités judiciaires ou sanitaires, des autopsies pouvaient être ordonnées dans les établissements médicaux publics malgré l'opposition des proches ou du défunt. Elles devaient être jugées indispensables par le médecin-chef pour déterminer exactement la maladie ou la cause du décès (art. 8, al. 3).

Dans la procédure de recours, le Gouvernement avait fait valoir que ces autopsies étaient indispensables pour établir des traitements futurs et faire avancer la recherche. Quant au recourant, il soutenait que la liberté personnelle était violée, faute d'un texte légal clair et d'un intérêt public prépondérant. Il se plaignait en outre d'une inégalité de traitement entre patients selon que l'établissement est public ou privé.

La Cour, composée de 7 juges puisque la constitutionnalité du règlement lui-même était mise en doute, a suivi à l'unanimité le rapport du juge fédéral Rouiller. Pour ce dernier, le droit à l'intégrité corporelle s'étend au-delà de la mort. L'autopsie peut représenter une atteinte grave à la liberté personnelle suivant les convictions des intéressés. Une pesée des intérêts doit être faite entre le droit de disposer de son

cadavre et préserver son intangibilité, et la sauvegarde des intérêts de la recherche et de la prévention médicales.

Une limitation aussi grave de la liberté personnelle doit reposer sur une base claire et précise. Or, le Conseil d'Etat genevois ne peut se fonder sur aucune règle fédérale ou cantonale déterminée, la référence à la loi sur les maladies transmissibles étant insuffisante. De même, le rapport spécial qui se crée entre patient et établissement public ne justifie pas des autopsies d'office.

L'art. 8, al. 3 doit donc être annulé, a conclu la Cour, en soulignant l'importance de cet arrêt qui pose des exigences plus strictes quant au cadre légal qui permet le recours à l'autopsie contre la volonté des intéressés. Il faut tenir compte de l'évolution de la sensibilité du public et de conceptions divergentes sur ce sujet, ont relevé plusieurs juges. Le législateur genevois devra se mettre à l'œuvre ou le canton s'en tenir à une pratique plus restrictive. (ATS)